

# PARLEMENT EUROPÉEN

## COMMISSION POLITIQUE

### Communication aux Membres

Concerne: Déclaration du Conseil Européen des 1 et 2 décembre 1980 à Luxembourg concernant le Moyen Orient

Les Membres trouveront en annexe pour information la déclaration sur le Moyen Orient arrêtée à l'issue du Conseil Européen des 1 et 2 décembre à Luxembourg.

DIRECTION GENERALE DES COMMISSIONS  
ET DELEGATIONS INTERPARLEMENTAIRES

N.B.: Langues originales: Français et Anglais.  
La traduction est effectuée par les services du P.E.

16 février 1981



## MOYEN - ORIENT

Le Conseil européen a fait le point de l'action menée par les Neuf depuis l'adoption de la Déclaration de Venise sur le Moyen-Orient.

Le Conseil a entendu le rapport de M. Thorn sur la mission qu'il a effectuée au nom des Neuf et en application du paragraphe 11 de la déclaration de Venise. Il a constaté que cette mission avait fait ressortir le grand intérêt suscité par la prise de position de l'Europe et qu'elle avait été, à cet égard, un succès.

Les résultats de la mission confirment que les principes de la Déclaration de Venise renferment les éléments nécessaires d'un règlement global, juste et durable, à négocier entre les parties concernées. Ils renforcent la détermination des Neuf d'apporter leur contribution à la recherche d'un tel règlement.

Dans cet esprit, le Conseil européen a approuvé la décision des Ministres des Affaires Etrangères d'entreprendre une réflexion destinée à clarifier et à concrétiser les principes de Venise. Cette réflexion a abouti à la rédaction d'un rapport concernant les principaux problèmes en relation avec un règlement global et comportant les chapitres suivants : évacuation, autodétermination, sécurité au Proche-Orient, Jérusalem.

Le rapport souligne que les mesures à prévoir au titre de ces quatre chapitres devraient constituer un ensemble cohérent et donc être soigneusement coordonnées.

Le Conseil européen a marqué son accord sur cette approche.

Il a noté que différentes formules étaient concevables pour donner corps à certains des principes de Venise, notamment en ce qui concerne la durée de la période transitoire précédant le scrutin d'autodétermination la définition de l'autorité provisoire sur les territoires évacués, les conditions et modalités de l'autodétermination, les garanties de sécurité, Jérusalem.

En vue d'une exploration plus approfondie de ces formules et avec la volonté d'encourager un climat plus favorable à des négociations, le Conseil européen a jugé nécessaire que de nouveaux contacts soient pris avec les parties concernées, parallèlement à la poursuite des réflexions internes.



Le Conseil européen, en conséquence, a chargé la présidence en exercice en consultation avec les Ministres des Affaires Etrangères de prendre ces contacts.

Le Conseil a, par ailleurs, invité les Ministres à poursuivre leurs réflexions, en tenant compte des développements de la situation et à lui faire rapport.

Le Conseil européen a défini ce programme d'action afin de disposer d'une plate-forme cohérente susceptible de favoriser un rapprochement entre les parties concernées.





